**Droit de la concurrence**

**TRAVAIL DIRIGE N°2**

**Questions à développer**

1. De quel(s) type(s) de sanction(s) les **pratiques restrictives** peuvent-elles être passibles ?
2. Quel est le principal apport du la loi du 4 août 2008 en matière de pratiques restrictives ?
3. Pratiques restrictives :

Δ Les CNC

Δ Le refus de contracter

* La revente à perte
* Les prix imposés

Δ Les ententes et positions dominantes

Dualité de sanction :

Δ Sanctions civiles :

* Tribunal de Commerce (refus de contracter, CNC dans le cadre de vente de FC)
* Conseil des Prud’hommes
* Conseil de la Concurrence (ententes et positions dominantes)
* Sanctions pénales :
* Tribunal Pénal (prix imposés et revente à perte)

1. Loi du 4 août 2008 :

* Aggravation des sanctions passibles pour les pratiques restrictives
* Renforcement du contrôle
* Lutte contre la discrimination abusive dans les délais accordés aux paiements
* En cas de non-respect, la sanction sera aggravée.

**Cas n°1**

Limite dans le temps : Deux ans

Limite dans l’espace : ?

Limite sur l’objet de la CNC : Oui

Intérêt légitime :

Le savoir-faire d’une entreprise est protégé même s’il n’y a pas de CNC.

M. Fog peut demander une révision judiciaire de la CNC, le juge pourra procéder à une réduction du champ d’application dans l’espace).

**Cas n°2**

Limite dans le temps : 5 ans

Limite dans l’espace : tout département où Pluproprekepropre créerait et exploiterait une agence

Limite sur l’objet de la CNC : Oui

Intérêt légitime : Non

L’action judiciaire de Mr Propre ne peut aboutir car il n’a aucun intérêt légitime dans cette CNC.

**Cas n°3**

Youpla a vendu son FDC à Boum en 2007 avec Prosper comme client unique.

Création « Equipement Luxe et Sport » avec Youpla comme gérant qui vend à Prosper.

**Garantie légale d’éviction** = le vendeur du FDC a le devoir de s’abstenir de tout acte ayant pour objet de détourner la clientèle du FDC vendu, elle dure 2 ans maximum. Elle est acquise de droit et tous les acteurs concernés peuvent s’en prévaloir devant la justice.

La CNC, elle, qui est à prévoir dans le contrat permet de dépasser la durée prévue par la GLE. Elle suppose un accord mutuel des 2 parties pour s’appliquer. Si l’employé soumis au contrat de travail refuse de signer cette clause, l’entreprise optera pour un licenciement.

Limite dans le temps : 3 ans

Limite dans l’espace : autour de Nantes

Limite sur l’objet de la CNC : Oui

Intérêt légitime : Oui

Sanctions :

Fermeture de l’établissement

Dommages et intérêts

Si Boum vendait le FDC à une société X avant la fin des trois ans, il y a un **principe de transmission des droits rattachés au FDC**. Ainsi, la société X pourrait poursuivre en justice « Equipement Luxe et Sport » au titre de cette CNC et de la GLE.